

COMPTE-RENDU

Maire
Jean-Luc LONGOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 03 JUILLET 2019 à 18 h 00



Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 19	Pouvoirs : 07	Votants : 26
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille dix-neuf et le mercredi trois juillet à dix-huit heures (03/07/2019 à 18 h 00), le Conseil municipal de la commune du Cagnet des Maures, dûment convoqué le lundi vingt-quatre juin (24/06), s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS						
A. DEL PIA	MT. MONTANOLA	C. MORETTI	V. VESCOVI	P. GAUBERT	S. BLAYAC	
CONSEILLERS PRESENTS						
G. DEBOVE	D. BERTRAND	A. SAUTRON	A. HERIN	J. DEGOUVE	D. CAPPÀ	P. RAFFAELLI
D. MENARD	C. BOTRINI	J. AGNELLO	C. DUDON	C. BERNARD		

ABSENTS EXCUSES	R. Spinosa, P. Martos, R. Baile, M. Thireau, L. Maillard, C. Mariottini, JP. Grosso
ABSENTS (pouvoirs)	<ul style="list-style-type: none"> • R. Spinosa donne pouvoir à JL. Longour • P. Martos donne pouvoir à A. Del Pia • R. Baile donne pouvoir à P. Raffaelli • M. Thireau donne pouvoir à Mt. Montanola • L. Maillard donne pouvoir à S. Blayac • C. Mariottini donne pouvoir à J. Agnello • JP. Grosso donne pouvoir à C. Moretti
ABSENTS NON EXCUSE	A. Fabre

AUTRES PARTICIPANTS
M. Arancibia – Directeur Général des Services
JL. Raviola – Adjoint Directeur Général des Services
K. Massa – Assistante Directeur Général des Services

Monsieur le Maire remercie le public venu assister à la séance, ainsi que la presse, en la présence de Monsieur Claude ALBERTO pour Var Matin.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal de ce mercredi 03 juillet 2019 (03/07/2019) à 18h19. Il précise que ceux qui ne sont pas cités sont présents. Il procède à la lecture des pouvoirs :

R. Spinosa donne pouvoir à JL. Longour, P. Martos à A. Del Pia, R. Baile à P. Raffaelli, M. Thireau à MT. Montanola, L. Maillard à S. Blayac, C. Mariottini à J. Agnello et JP. Grosso à C. Moretti.

A. Fabre est absent non excusé. Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande aux élus présents s'ils ont bien reçu la convocation, l'ordre du jour, la note de synthèse et les annexes dans les délais impartis. L'assemblée acquiesce. A noter que la convocation et les projets ont été envoyés le lundi 24 juin 2019, soit huit jours francs en lieu et place de cinq.

Il est proposé que Monsieur Jean Degouve, Conseiller municipal, soit désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'y oppose. Pas d'opposition.

AFFICHAGE LE 11/07/2019

ORDRE DU JOUR

Avant de proposer à l'assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du 15 mai 2019, à laquelle 22 élus étaient présents, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'autoriser l'ajout de deux projets de délibération mineures à l'ordre du jour relatifs à l'adhésion au groupement de commande de la Communauté de communes Cœur du Var pour la garantie maintien de salaire et pour la participation de la collectivité à la garantie prévoyance. L'assemblée approuve.

Approbation du compte-rendu de la séance précédente : seuls les élus présents à cette séance au moment du vote participent ce soir à cette approbation : **17** (**Mesdames et Messieurs : L. Maillard, C. Mariottini, P. Martos, R. Baile, JP. Grosso, présents à la séance du 15/05/2019, sont absents ce soir**).

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions par rapport à ce compte rendu.

Pas de remarque, pas de question.

Il est procédé au vote.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents à la séance du 15 mai 2019.

1. POLE ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Modalités d'organisation de la fête foraine

Monsieur M. Arancibia, Directeur Général des Services, expose le projet de délibération.

Monsieur M. Arancibia rappelle que la fête locale fixée annuellement à la fin du mois de juillet, est organisée depuis très longtemps par le Comité d'animation du Cagnet des Maures (C.A.C.M.).

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer le montant de ces droits de place, comme il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police administrative, de fixer les conditions de sécurité, et de manière générale, d'assurer l'ordre public. Il est ainsi précisé que les droits de place pour le stationnement, les bases tarifaires forfaitaires pour l'année 2019 restent inchangés à celles pratiquées en 2018. A noter que pour toute nouvelle surface occupée par un forain ou, un tarif forfaitaire modulé en fonction de la catégorie du métier pour l'année 2019 sera appliqué. La base tarifaire proposée reste identique aux prix appliqués en 2018.

Les installations se font comme par habitude autour de la place de la Libération et également aux abords de la gare SNCF.

Ainsi, pour clarifier les responsabilités entre la commune et le C.A.C.M, il est souhaitable d'adopter par délibération les droits de place sur le domaine public. Cela n'exclut pas, pour le Comité d'animation, sa capacité à poursuivre l'organisation des festivités et à percevoir les droits de place.

Monsieur D. BERTRAND, Conseiller municipal fait remarquer que les tarifs pour les emplacements n°36 et 37 ne sont pas indiqués dans la grille tarifaire telle qu'annexée au projet de délibération.

Monsieur JL. Raviola, Adjoint au Directeur Général des Services, précise que ces emplacements n°36 et 37 sont des emplacements libres pour l'heure et réservés pour des installations de dernière minute.

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire ajoute que le CACM fait venir à l'occasion de cette nouvelle édition, le défilé des Gilles, personnage le plus célèbre du carnaval de Binche en Belgique. Monsieur A. Herin, Conseiller municipal originaire de Belgique prend la parole pour apporter plus d'informations sur cette festivité belge qui se traduit par un beau défilé du mardi gras. La tradition interdit les Gilles de porter le costume en dehors du Mardi Gras, tout comme il leur est interdit de se déplacer à l'extérieur de la ville de Binche. De ce fait, les Gilles de Binche sont représentés par les Gilles de Charleroi lors des manifestations folkloriques. Lors du cortège du matin, le Gille porte son célèbre masque pour se rendre à l'Hôtel de Ville, et l'après-midi, le Gille porte un majestueux chapeau de plumes d'autruche.

Monsieur le Maire remercie Monsieur A. Herin pour ce complément d'information.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante :

- d'approuver l'application du tarif des droits de place pour l'année 2019 portant sur le stationnement ;
- d'approuver l'application du tarif de base unitaire de 2018 pour l'année 2019 sur toute nouvelle surface occupée par un nouveau forain ou installation foraine ;
- d'autoriser le Comité des fêtes à percevoir les droits d'emplacement pour encaissement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.2. Mise en place de la semaine du commerce local à la cantine scolaire du Cannet des Maures

Monsieur M. Arancibia, Directeur Général des Services, expose le projet de délibération.

La cantine scolaire prépare quotidiennement près de 310 repas pour les élèves de l'école maternelle et élémentaire. Ces repas sont confectionnés après une sélection de produits *via* le SIVAAD avec des cahiers des charges exigeant sur l'ensemble des lots. La ville est également très impliquée dans le Bio avec une semaine Bio par mois. La municipalité a souhaité faire découvrir ses préparations aux familles à travers deux événements : la semaine bleue accueillant les grands-parents, et la semaine des Parents dédiée aux parents d'élèves. Ils ont ainsi constaté que la préparation des repas se faisait en régie. Fière de la redynamisation de son tissu commercial, la municipalité souhaite contribuer à la promotion de cette économie de proximité qui demeure partout en France, fragile. Monsieur M. Arancibia indique que cette délibération permet de déroger au marché public. L'idée étant de soutenir le commerce local et de proximité, en mettant au contact le consommateur avec les commerçants locaux. La mise en place de cette semaine dédiée au commerce local ; à raison d'une semaine par semestre, consiste à s'approvisionner auprès des commerces et artisans de bouche locaux. A noter que les produits restants à trouver pour compléter les menus seront issus de la filière Bio.

Monsieur le Maire exprime sa volonté d'apporter dans l'assiette de nos enfants, des produits de qualité, gage d'une alimentation saine et équilibrée. En effet, Madame V. Vescovi, Adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la restauration scolaire, souligne le fait qu'une diététicienne intervient auprès de l'équipe de cantine scolaire pour la préparation des repas. Par ailleurs, il est précisé que les produits sélectionnés dans l'élaboration des repas, sont très régulièrement frais même si pas systématiquement Bio, cependant, il faut relever qu'un pain Bio est servi quotidiennement en cantine depuis la rentrée 2018.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la loi du 30 octobre 2018 dite loi EGALIM vise à améliorer la qualité nutritionnelle des repas servis dans la restauration collective publique en accroissant la qualité des produits utilisés et en diversifiant les apports. De ce fait, au plus tard le 1er janvier 2022, les menus proposés dans la restauration collective publique devront comporter au moins 50 % de produits issus de filières durables et de qualité. De plus, la loi EGALIM prévoit à titre expérimental, et ce, à compter du 1er novembre 2019, que les gestionnaires publics et privés des services de restauration collective scolaire propose au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Enfin, Monsieur le Maire, ambitieux d'offrir des repas sains servis dans des contenants non toxiques pour la santé, notamment par rapport au risque de perturbateurs endocriniens dans les plastiques, est fier d'annoncer que depuis septembre 2018, la ville était en conformité avec les exigences 2022 de la loi EGALIM tendant au Zéro plastique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.3. Répartition des sièges par communes au sein de la Communauté de communes Cœur du Var à l'issue des élections municipales 2020

Monsieur le Maire indique que le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juin 2014 a censuré les dispositions de la loi de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2015 sur les accords locaux pour la répartition des sièges des communes au sein du conseil communautaire. La raison, c'est la possibilité de déroger au principe général de proportionnalité de la population de chaque commune. La loi du 09 mars 2015 a établi les nouvelles règles relatives à l'accord local. De ce fait, la répartition des sièges par accord local doit être arrêtée par délibération des communes au plus tard le 31 août 2019 de l'exercice précédant le renouvellement des conseils municipaux. Au vu des délibérations des communes, le préfet prend un arrêté fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire au plus tard le 31 octobre 2019.

Monsieur M. Arancibia, Directeur Générale des Services, expose le projet de délibération.

Chaque commune doit être représentée par un conseiller communautaire. A noter qu'une commune ne peut pas disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire. Il précise que le nombre total de sièges du conseil communautaire est déterminé par un tableau pour Cœur du var entre 40 000 et 49 999 habitants. Monsieur M. Arancibia indique qu'il est possible d'augmenter le nombre de conseillers communautaires sans excéder plus de 25 % du nombre total, soit pour Cœur du Var, 48. Ainsi, lors du bureau en date du 28 avril 2019, à l'unanimité des membres présents, la proposition d'un accord local à 40 sièges a été retenue.

COMMUNES	ACCORD LOCAL
LE LUC	10
LE CANNET	4
GONFARON	4
PUGET VILLE	4
PIGNANS	4
FLASSANS	3
CARNOULES	3
BESSE	3
LE THORONET	2
CABASSE	2
LES MAYONS *	1
TOTAL	40

Monsieur le Maire rappelle la composition actuelle du Conseil communautaire et en précise les changements à venir.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou d'autres observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.4. Adhésion à un groupement de commande relatif à la Garantie Maintien de Salaire (GMS) – Groupement n°6

Monsieur M. Arancibia, Directeur Générale des Services, expose le projet de délibération.

Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 instaurait les nouvelles règles régissant la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Les employeurs territoriaux disposent d'un cadre complet pour la mise en place du régime santé prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Jusqu'à présent, la collectivité cotisait en intégralité pour un contrat collectif de prévoyance pour les agents stagiaires et titulaires auprès de la Mutuelle de France Prévoyance. Il est rappelé que ce décret n'a aucun caractère obligatoire.

Ce décret propose deux choix aux collectivités, soit établir une labellisation ou établir une convention de participation.

LA LABELLISATION

L'employeur n'a aucune procédure de sélection d'opérateur à mettre en place, ni ne définit le contenu des garanties. Chaque agent choisit librement la protection qui lui convient le mieux **parmi les garanties labellisées nationalement** et en conserve le bénéfice en cas de mobilité puisque le contrat n'est pas spécifique à sa collectivité. Seule la participation diffère, selon la collectivité d'emploi. L'employeur n'est pas non plus responsable de l'application ni de la vérification des critères de solidarité justifiant la participation. Cette tâche incombe aux organismes chargés de labelliser dans le cadre de la procédure de labellisation nationale. Les contrats sont labellisés pour trois ans.

Tous les organismes d'assurance peuvent demander la labellisation d'un contrat ou d'un règlement destiné aux agents territoriaux, en santé ou en prévoyance. L'employeur ne peut participer qu'à ces seules garanties labellisées, l'agent devant attester lui-même auprès de son employeur de son adhésion à l'une d'elles. Il convient par ailleurs de remarquer qu'il n'y a pas d'obligation de participation des collectivités territoriales, ni même de délibération annuelle obligatoire, alors que c'est le cas pour l'action sociale. Il n'y a pas non plus d'incitation fiscale comme celle qui existe pour les contrats collectifs d'entreprises.

LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Si l'employeur entend sélectionner un seul opérateur, il engage une procédure spécifique d'appel à concurrence (la convention de participation) dont les modalités sont définies par le décret du 8 novembre 2011. Le contrat ou règlement ainsi sélectionné bénéficiera de l'exclusivité de sa participation, mais les agents seront libres d'y adhérer ou non.

Les critères de sélection doivent permettre de retenir l'opérateur faisant un usage optimal et concret de la participation qui doit donc être déterminée et annoncée à l'avance. Ils doivent notamment permettre d'identifier les mécanismes de solidarité mis en œuvre.

La **convention de participation** est, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, signée pour six ans avec l'organisme choisi.

En **prévoyance**, les agents disposent de six mois pour adhérer librement au contrat ou règlement qui seul ouvre droit à la participation de l'employeur. Un contrôle est effectué tous les trois ans sur l'effectivité des transferts de solidarité.

Il est ainsi rappelé que l'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle, et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Ils permettent également de mutualiser la technicité et l'expérience de chacun dans des domaines plus particuliers et de doter ainsi les collectivités d'une compétence partagée.

La Communauté de communes Cœur du Var avait créé par délibération n°1335 en date du 26 mars 2013 un groupement d'achat relatif à la Garantie Maintien de Salaire (GMS) pour les besoins des collectivités, ainsi, les communes de CABASSE, CARNOULES, LE CANNET DES MAURES, LES MAYONS, PIGNANS, PUGET VILLE et LE THORONET ont fait part de leur volonté d'intégrer ce groupement.

Ce groupement pourra entraîner la conclusion des marchés suivants :

- Assistance à Maitrise d'Ouvrage relative à l'accompagnement dans la conclusion d'un marché de garantie maintien de salaire ;
- Convention de participation relative à la garantie maintien de salaire des agents des collectivités membres du groupement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou d'autres observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.5. Participation Employeur à la garantie « PREVOYANCE »

Monsieur M. Arancibia, Directeur Générale des Services, expose le projet de délibération.

Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 avait instauré de nouvelles règles régissant la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Lors du dernier Comité Technique Paritaire le 29 avril 2019, il a été envisagé d'effectuer une participation employeur par une procédure de labellisation à compter du 1er janvier 2020, et ce, pour adhérer à une procédure de convention de participation par groupement de commande initiée par la Communauté de Communes de Cœur du Var courant 2019. Le risque auquel il a été proposé d'adhérer de cotiser est celui de la « Prévoyance – Maintien de salaire ». Le montant de la participation serait une prise en charge intégrale concernant la mairie du Cannet des Maures.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer un montant de participation patronale à la « Garantie Maintien de Salaire » des agents stagiaires et titulaires de la commune du Cannet des Maures à la somme totale qui serait due (prise en charge intégrale).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou d'autres observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2. POLE FINANCE & DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1. Régime d'application de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2020 au Cannet des Maures

Madame C. Moretti, Adjoint délégué aux finances, fait lecture du projet de délibération.

La taxe de séjour a été instaurée au Cannet des Maures en 2012.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les tarifs proposés sont identiques à ceux de 2018 à l'exception de la modification du plafond légal de la nuitée par personne qui est de 2.30 € pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

L'Assemblée délibérante est donc invitée à approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2020 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Montant par personne et par nuitée		
	Taxe communale	Taxe départementale 10%	Total
HEBERGEMENTS CLASSES			
Palaces	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €	0.075 €	0.83 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.72 €	0.072 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0.50 €	0.05 €	0.55 €

caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
HEBERGEMENTS NON CLASSES			
Tout hébergement non classé ou en attente de classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées précédemment.	3 % du prix de la nuitée plafonné à 2.30 € (a)	10 % du tarif communal (b)	(a) + (b)

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou d'autres observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2.2. Décision modificative n°1 au budget principal – Exercice 2019

Madame C. Moretti, Adjoint délégué aux finances, fait lecture du projet de délibération.

La décision modificative n°1 au budget principal 2019 porte sur l'inscription de dépenses et recettes nouvelles à hauteur de 32 091.50 € en vue de payer l'annuité 2019 de l'emprunt de 1 000 000 € contracté en 2019 pour le financement de l'extension de l'école maternelle et du bâtiment multi-usages proche de la gare.

- Crédits nouveaux en section de fonctionnement de 12 091.50 € ventilés comme suit :

- Intérêts de la dette payés à échéance en 2019 : 8 000.00 €
- Intérêts courus non échus 2019 : 4 091.50 €

Ces dépenses nouvelles sont financées par une inscription complémentaire de 12 091.50 € au titre des impôts locaux (Notification supérieure à la prévision).

- Crédits nouveaux en section d'investissement de 20 000 € pour le paiement de l'annuité 2019 du nouvel emprunt de 1 000 000 €.

Cette dépense est financée par une inscription complémentaire de 20 000 € au titre des taxes d'aménagement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou d'autres observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3. POLE URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE

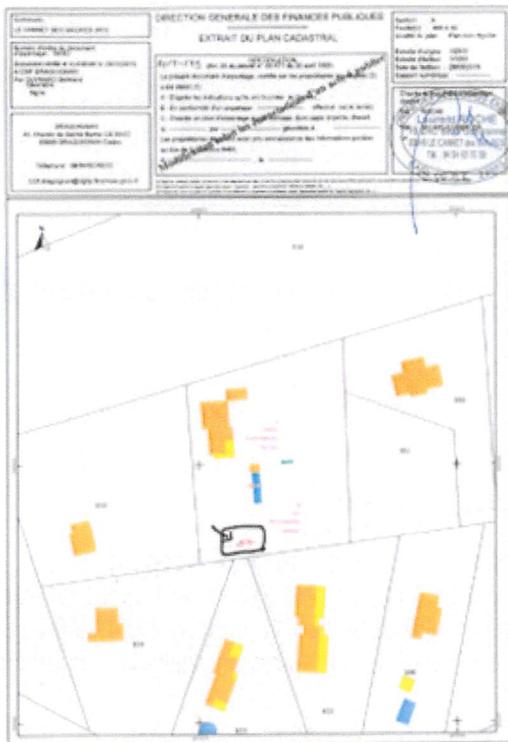
3.1. Acquisition de la parcelle cadastrée section A n°970 sise lieu-dit Blacassous

Monsieur A. Del Pia, 1^{er} Adjoint au maire, fait lecture du projet de délibération.

La Direction Départementale des services d'incendies et de secours préconise la présence d'un dispositif de protection incendie à moins de 200 m des habitations. Il est ainsi rappelé que le maire est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur tout le territoire de la commune.

Monsieur A. Del Pia précise que ce dispositif est inexistant dans le quartier Blacassous à proximité de la propriété de Madame Joëlle Mariaud. Cette dernière avait donné son accord pour céder 2 m² à l'euro symbolique non recouvrable à la commune afin qu'un hydrant de défense contre les incendies soit installé. Entre temps, Madame Joëlle Mariaud a vendu sa propriété à Madame et Monsieur Plociniak. Par

conséquent, le numéro provisoire qui avait été attribué à la parcelle (A 962) a été changé. Aujourd'hui la parcelle de 2 m² que la commune va acquérir pour poser un hydrant de défense contre les incendies est numérotée 970.



Il convient donc de soumettre au Conseil municipal :

- le retrait de la délibération n° 2017-pu2d-38 en date du 06 décembre 2017 approuvant l'acquisition de la parcelle section A n° 962, sise lieu-dit Blacassous pour pose d'un poteau incendie de 2 m² ;
- l'approbation de l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 970 d'une superficie de 2 m², à l'euro symbolique non recouvrable, propriété de Madame et Monsieur Bruno Plociniak ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette cession et à procéder à la pose de cet hydrant de défense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.2. Convention de servitude de passage d'une canalisation privée sous l'emprise de l'ancienne route d'Italie, lieu-dit le Font de Teoure

Monsieur A. Del Pia, 1^{er} Adjoint au maire, fait lecture du projet de délibération. Il explique que Monsieur Jean-Claude HENRY, agriculteur, bénéficie d'un abonnement à la Société du Canal de Provence pour arroser son exploitation agricole.

La borne dispensatrice d'eau agricole est installée sur la parcelle cadastrée section F n° 650. Or une grande partie de la propriété de Monsieur Jean-Claude HENRY se situe de l'autre côté de l'Ancienne Route d'Italie.

Monsieur Jean-Claude HENRY demande l'autorisation de poser une canalisation en tréfonds sous l'Ancienne Route d'Italie reliant sa parcelle F n° 650 et E n° 174, comme indiqué sur le plan ci-après. Ces travaux lui permettront d'arroser ses parcelles.



Cet accord doit être acté par la signature d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation privée sous la voie communale dénommée Ancienne Route d'Italie.

Il convient au Conseil municipal d'approuver la création de cette servitude, ainsi autoriser le maire à signer cette convention de servitude de passage d'une canalisation privée en tréfonds au profit de Monsieur Jean-Claude HENRY.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.3. Convention de servitude de passage d'une canalisation privée sous l'emprise de l'ancienne route d'Italie, quartier Sainte Maise

Monsieur A. Del Pia, 1^{er} Adjoint au maire, fait lecture du projet de délibération.

Il explique que Monsieur Sylvain ROBERT, agriculteur, bénéficie d'un abonnement à la Société du Canal de Provence pour arroser son exploitation agricole.

La borne dispensatrice d'eau agricole est installée sur la parcelle cadastrée section F n° 637. Une partie de la propriété de Monsieur Sylvain ROBERT se situe de l'autre côté de l'Ancienne Route d'Italie.

Monsieur Sylvain ROBERT a installé une canalisation en tréfonds sous l'Ancienne Route d'Italie afin d'arroser ses parcelles situées de l'autre côté de ladite voie.

La signature d'une servitude de passage en tréfonds régularisera la pose de la canalisation privée sous la voie communale dénommée Ancienne Route d'Italie.



Il convient au Conseil municipal d'approuver la régularisation de cette servitude, ainsi autoriser le maire à signer cette convention de servitude de passage d'une canalisation privée en tréfonds au profit de Monsieur Sylvain ROBERT.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.4. Convention de servitude de passage d'une canalisation privée sous l'emprise du chemin Moulinier, lieu-dit la Colle d'Entraygues

Monsieur A. Del Pia, 1^{er} Adjoint au maire, fait lecture du projet de délibération.

Il explique que Monsieur Robert BLANC a donné aux propriétaires des parcelles situées au lieu-dit la Colle d'Entraygues, cadastrées section B n° 742 et 743, son accord pour recueillir l'écoulement des eaux de pluie sur sa parcelle cadastrée section B n°644 avec constitution d'une servitude. Pour la réalisation concrète de ces travaux, Madame et Monsieur Alain Magiorani, propriétaires de la parcelle cadastrée section B n° 743 doivent obtenir de la commune une servitude de passage en tréfonds sous le chemin Moulinier. Cette demande a fait l'objet d'un courrier en date du 7 février 2019.

Il rappelle que le chemin Moulinier est un chemin rural. Ce chemin fait donc partie du patrimoine classé dans le domaine privé de la commune.



Cet accord doit être acté par la signature d'une servitude de passage en tréfonds.

Il convient au Conseil municipal d'approuver la création de cette servitude, ainsi, autoriser le maire à signer cette convention de servitude de passage d'une canalisation privée en tréfonds au profit de Madame et Monsieur Alain Magiorani.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.5. Délégation du droit de préemption Varécopôle

Monsieur M. Arancibia, Directeur Générale des Services, expose le projet de délibération.

Il indique aux membres du Conseil municipal que dans le cadre du projet de création de l'éco-techno-pôle dite Varécopôle, la Communauté de communes Cœur du Var (CCCV) a signé un traité de concession d'aménagement dans lequel il est indiqué que la CCCV qui est l'autorité compétente, déléguera à l'aménageur choisi (dans notre cas l'AREA) son droit de préemption urbain (DPU).

Monsieur M. Arancibia précise que la commune du Cannet des Maures n'a pas délégué son DPU à la CCCV, comme la possibilité lui en est offerte par l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

Cela étant, il est précisé aux membres du Conseil municipal que ce n'est pas parce que la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme n'a pas été transférée à la CCCV que celle-ci n'a pas « vocation » à l'exercer. Ainsi, la commune du Cannet des Maures est tout à fait en mesure de déléguer à la CCCV sa compétence en matière de droit de préemption urbain, a fortiori de manière partielle (zones 2AUp et 1AU uniquement).

Il est donc proposé aux membres du Conseil :

- d'approuver le principe de délégation du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de la ZAC « Varécopôle » (zones 2AUP et 1AU du PLU ci-joint) à la Communauté de communes Cœur du Var ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.

Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.6. Retrait de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU

Monsieur M. Arancibia, Directeur Générale des Services, expose le projet de délibération.

Il rappelle que le PLU approuvé le 05 février 2013 a été annulé totalement le 11 février 2016 par le Tribunal Administratif de Toulon. Il rappelle également que la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans un arrêt du 24 mai 2017 a annulé l'annulation totale ce qui équivalait à une restitution du PLU.

Il est toutefois rappelé que cette restitution n'était pas totale et que deux « enclaves » POS : « la Pardiguière » et « les jardins » demeuraient, ce qui rendait la révision du PLU nécessaire.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'est prononcé le 20 juin 2018 sur l'affaire et a annulé la décision de la Cour d'Appel. Le Conseil d'Etat a estimé que la Cour d'Appel avait incorrectement et insuffisamment motivé son arrêt et lui a demandé, en lui renvoyant l'affaire, de se prononcer à nouveau. La conséquence de cette situation est que c'est à nouveau le jugement du Tribunal Administratif qui s'applique ce qui équivaut à une annulation totale du PLU.

Monsieur M. Arancibia indique que l'arrêt de la Cour d'Appel suite au renvoi du Conseil d'Etat, est intervenu le 28 mai 2019. Cet arrêt indique les motifs d'annulation totale invoqués par le requérant qui s'était pourvu en cassation ; tous ont été écartés par la Cour. Aussi, le PLU est restauré en l'état de l'arrêt précédent de la Cour d'Appel du 24 mai 2017. Cela signifie que le PLU est restauré dans sa version approuvée le 05 février 2013 et modifiée en janvier 2016, exceptés pour les secteurs « Pardiguière » et « Jardins » maintenus annulés et restant donc au POS pendant deux ans maximum.

Monsieur M. Arancibia précise également que les articles 12 de (toutes les zones) relatifs au stationnement sont annulés et que les articles 6 des zones suivantes sont annulés :

- Zones U et AU secteurs UD, le secteur 1AU des Capélaniers, et parmi les secteurs UC et UCI bordant le côté Nord de l'A8, le secteur UCL situé le plus à l'Ouest et les secteurs UC et UCL situés à l'Est du secteur Nj ;
- Zones A et N uniquement les parcelles situées à moins de 75 m de la DN7 et à moins de 100 m des autoroutes A8 et A57.

Il convient donc de retirer la délibération du 26 septembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un nouveau PLU pour la commune et précise enfin qu'il conviendra par une délibération distincte de prescrire une révision générale du PLU restauré partiellement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.7. Prescription de la révision du PLU

Monsieur M. Arancibia, Directeur Générale des Services, expose le projet de délibération.

Il rappelle aux membres du Conseil municipal que le PLU approuvé le 05 février 2013 a été annulé totalement le 11 février 2016 par le Tribunal administratif de Toulon. Il rappelle également que la Cour d'appel administrative de Marseille dans un arrêt du 24 mai 2017 a annulé l'annulation totale ce qui équivaut à une restitution du PLU. Dans un jugement du 20 juin 2018, le Conseil d'Etat après avoir jugé ce pourvoi recevable, a décidé d'annuler à nouveau la délibération du 05 février 2013 qui approuvait le PLU. Ce même Conseil d'Etat, a, dans le même temps, renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Marseille. Ainsi, depuis cette date, la commune du Cannet des Maures était à nouveau régie par les dispositions du POS. Toutefois, la Cour d'appel administrative de Marseille s'est à nouveau prononcée le 28 mai 2019 et a prononcé l'annulation du jugement de première instance intervenu le 11 février 2016. Par conséquent, le PLU est rétabli en l'état du précédent jugement de la Cour d'appel administrative intervenu le 24 mai 2017.

Le PLU est donc restauré, à l'exception des zones suivantes maintenues annulées : « la Pardiguière » et « les jardins ». Cela a pour conséquence de maintenir le Plan d'Occupation des Sols : POS (document d'urbanisme antérieur au PLU) sur ces deux secteurs.

Il précise également que les articles 12 de chaque zone sont annulés, ainsi que les articles 6 des zones suivantes :

- Zones U et AU du règlement du PLU concernent les secteurs UD, le secteur 1AU des Capélaniers, et parmi les secteurs UC et UCI bordant le côté Nord de l'A8, le secteur UCL situé le plus à l'Ouest et les secteurs UC et UCL situés à l'Est du secteur Nj ;
- Zones A et N du règlement du PLU concernent les parcelles situées à moins de 75 m de la DN7 et à moins de 100 m des autoroutes A8 et A57.

Il convient donc de réviser le PLU afin de répondre aux objectifs listés ci-après :

- Redéfinition de zonages pour :
 - Conforter la centralité cannetoise et le fonctionnement du village, polarité structurante ;
 - Accompagner la croissance démographique en satisfaisant aux besoins en logements permettant à tous les habitants de pouvoir se loger sur la commune ;
- Confirmer la qualité l'environnement en valorisant la proximité des grands espaces agricoles, naturels et urbains, les patrimoines (Vieux Cannet, patrimoine, etc.) et la biodiversité. Le PLU du Cannet des Maures s'attachera à la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue cohérente à préserver, voire à restaurer. L'élaboration du PLU sera également l'occasion d'intégrer les enjeux paysagers, notamment liés au relief et aux entrées de ville ;
- Améliorer les déplacements en mode doux dans le village ;
- Confirmer les réflexions engagées en matière de développement économique (Var Ecopole notamment) ;
- Prolonger les engagements pour une réduction de la consommation foncière et pour la sauvegarde de terres agricoles, notamment dans la plaine, et favoriser à la diversification notamment par des projets touristiques et/ou agro-touristiques ;
- S'engager dans la transition énergétique, par exemple en incitant à la réalisation d'opérations intégrant la production d'énergie renouvelable ou à faible consommation;

- Réaliser une étude spécifique à l'entrée de ville à soumettre au Préfet et ce conformément à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, afin de déroger aux règles de distances règlementées aux articles 6 des dans lesdites entrées de villes;
- Poursuivre l'intégration des dispositions de la Loi dite Grenelle II;
- Modifier la rédaction de certains articles du règlement et apporter des corrections sémantiques à ce dernier ;
- Mettre à jour les emplacements réservés;
- Mettre à jour les annexes ;
- Annexer tous les documents nécessaires.

De plus, Monsieur M. Arancibia indique que la délibération prescrivant le PLU doit également comporter l'ensemble des modalités de concertation qui seront mises en place durant la procédure de révision. Ces modalités sont listées ci-après :

- L'organisation d'au moins deux réunions publiques suivies d'un débat avec la population. Les dates et lieux de ces rencontres seront diffusés sur le site internet de la Commune, ainsi sur les panneaux d'affichage de la ville ;
- L'information de la population de l'état d'avancement des études par la publication d'articles dans le bulletin municipal, dans la newsletter et sur le site internet de la commune ;
- La mise en place d'une exposition permettant d'informer la population de l'état d'avancement du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- La mise à disposition d'un registre municipal, consultable à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture au public, ce registre étant destiné à recueillir les observations et remarques du public tout au long de la procédure de révision.

Monsieur M. Arancibia précise que cette délibération respectera les modalités de publicité et de transmissions édictées aux articles R 153-20, R153-21, L 513-11, L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la prescription de cette révision et tous les points s'y rapportant (objectifs, mesures de concertation, publicité, transmission, inscription du budget etc.) détaillés dans le corps de la délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.8. Adressage RDN7

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a signé le 18 juillet 2012 la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la Poste, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, la Direction Départementale des Finances Publiques du Var avec pour objectif la mise en place d'un adressage performant sur l'ensemble du territoire communal. Cette démarche a pour finalité l'amélioration de la distribution du courrier mais également la facilitation des interventions d'urgence (pompiers, police, ambulance), l'amélioration des relations avec l'administration (relèves de compteurs, recensement, listes électorales, l'optimisation de la sécurité des documents fiscaux et des ressources fiscales), l'amélioration en matière de repérage et d'orientation, la facilitation de tout autre type d'intervention (livraison, dépannage, service à domicile...)

Monsieur le Maire explique que plusieurs habitants ont informé la commune de leur souhait de se voir attribuer un numéro pour leur habitation, conformément à la charte d'engagement et de partenariat qui préconise une numérotation métrique des habitations.

Monsieur le Maire précise qu'après avoir constaté sur place la réalité des faits à savoir l'absence de numérotation des habitations, il a été décidé d'entreprendre une démarche d'adressage sur la RDN7.

Il ajoute également qu'un certificat de numérotage sera transmis aux propriétaires afin d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des différents organismes. De plus, les plaques vont être commandées par la commune, la pose et l'entretien de celles-ci appartiendront au(x) propriétaire(s) ou à (aux)

l'occupant(s). La présente délibération sera également transmise à l'Association des Maires du Var qui la transmettra aux services concernés tels que : la Poste, le Service départemental d'incendie et de secours (SDISS), le SAMU, l'institut National de la Statistique et des Etudes Economique (INSEE) et l'Institut Géographique National (IGN).



Afin de formaliser cette nouvelle numérotation, il convient donc au Conseil municipal de l'approuver.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.9. Adressage chemin de la Cagne

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a signé le 18 juillet 2012 la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la Poste, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, la Direction Départementale des Finances Publiques du Var avec pour objectif la mise en place d'un adressage performant sur l'ensemble du territoire communal. Cette démarche a pour finalité l'amélioration de la distribution du courrier mais également la facilitation des interventions d'urgence (pompiers, police, ambulance), l'amélioration des relations avec l'administration (relèves de compteurs, recensement, listes électorales, l'optimisation de la sécurité des documents fiscaux et des ressources fiscales), l'amélioration en matière de repérage et d'orientation, la facilitation de tout autre type d'intervention (livraison, dépannage, service à domicile...)

Monsieur le Maire explique que plusieurs habitants ont informé la commune de leur souhait de se voir attribuer un numéro pour leur habitation, conformément à la charte d'engagement et de partenariat qui préconise une numérotation métrique des habitations.

Monsieur le Maire précise qu'après avoir constaté sur place la réalité des faits à savoir l'absence de numérotation des habitations, il a été décidé d'entreprendre une démarche d'adressage sur le chemin de la Cagne.

Il ajoute également qu'un certificat de numérotage sera transmis aux propriétaires afin d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des différents organismes. De plus, les plaques vont être commandées par la commune, la pose et l'entretien de celles-ci appartiendront au(x) propriétaire(s) ou à (aux) l'occupant(s). La présente délibération sera également transmise à l'Association des Maires du Var qui la transmettra aux services concernés tels que : la Poste, le Service départemental d'incendie et de secours (SDISS), le SAMU, l'institut National de la Statistique et des Etudes Economique (INSEE) et l'Institut Géographique National (IGN).

Afin de formaliser cette nouvelle numérotation, il convient donc au Conseil municipal de l'approuver.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.10. Approbation de la convention relative à la mise en place d'une prestation de service pour l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols pour la commune du Thoronet

Monsieur M. Arancibia rappelle que la Communauté de communes Cœur du Var a assuré entre juin 2015 et juillet 2018 l'instruction mutualisée des autorisations du droit des sols, et ce, conformément à la possibilité offerte par le Code de l'Urbanisme (article R423-15). Il rappelle également que lors d'un bureau du conseil communautaire le 3 juillet 2018, les élus communautaires ont décidés de mettre un terme à cette compétence mutualisée. Ainsi, pour soutenir la commune du Thoronet, la ville du Cannet des Maures a décidé de proposer une prestation de services pour l'instruction des dossiers relatifs au droit des sols.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention liant les deux communes via cette prestation de services, et ce, pour une durée d'un an.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4. POLE SPORT & ASSOCIATION

4.1. Attribution de subvention au Club Athlétique Cannetois « CAC »

Monsieur G. Debove, Conseiller municipal délégué à la vie associative, fait lecture du projet de délibération.

Le Club Athlétique Cannetois (CAC), a sollicité le 07 mai 2019, au titre de l'année 2019, une subvention pour assurer son fonctionnement régulier. Le club de football local, dont Monsieur Frédéric Dhedin est le nouveau responsable depuis le 1^{er} juin 2019, compte un effectif de 218 adhérents et 18 bénévoles.

En 2017 et 2018, au vu des résultats du club, la municipalité avait voté une aide exceptionnelle de 2 000 euros en sus de la subvention de fonctionnement de 9 000 euros ; soit un montant total de 11 000 euros.

Pour l'année 2018, il était proposé d'attribuer un soutien exceptionnel de 3 000 euros en sus, venant compléter le versement de l'allocation initiale d'un montant de 9 000 euros. Pour un total de 12 000 euros.

Il est précisé qu'il est demandé à l'association de faire suivre leur compte par un cabinet comptable.

Compte tenu des difficultés du club et de la désignation d'une nouvelle direction pour redresser la barre du CAC, il est proposé de soutenir cette initiative en allouant une subvention d'encouragement de 13 000 euros.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

AFFAIRES & QUESTIONS DIVERSES

- 19 h 45 : Signature du registre relatif à la Décision modificative n°1 au budget principal – Exercice 2019

La séance est levée à 20 h 00.